



DÉCISION DE L'AFNIC

natureo.fr

Demande n° FR-2012-00212

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société COMPAGNIE BIO & NATURE

Le Titulaire du nom de domaine : M. Philippe C.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : natureo.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 31 mai 2010

Date de renouvellement du nom de domaine : 31 mai 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 31 mai 2013

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéant auprès de l'AFNIC a été reçue le 15 octobre 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 octobre 2012.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 6 novembre 2012.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 19 novembre 2012.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <natureo.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime* » et agit de mauvaise foi. (Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis de la société LA COMPAGNIE BIO & NATURE immatriculée le 12 octobre 2007 sous le numéro 500 466 024 au R.C.S d'Evry ;
- Notice complète de la marque française « NATUREO » déposée le 9 août 2007 sous le numéro 3519265 par la société PLANETE BIO NATURE et transmise le 17 août 2009 au bénéficiaire LA COMPAGNIE BIO & NATURE ;
- Copie de l'acte de transmission de la marque « PLANETE BIO NATURE » à LA COMPAGNIE BIO & NATURE daté du 17 août 2009 ;
- Copie de la demande d'inscription à l'INPI de l'acte de transmission totale de propriété de la marque « PLANETE BIO NATURE » datée du 17 août 2009 ;
- Copie d'une pièce d'identité de Xavier T. ;
- Copie d'une pièce d'identité de Benoît C. ;
- Délégation de pouvoir de Xavier T., gérant du Requéant, LA COMPAGNIE BIO & NATURE à Benoît C. son représentant ;
- Présentation du périmètre juridique NATUREO ;

- Extrait Kbis de la société PLANETE BIO NATURE, immatriculée le 28 décembre 2007 sous le numéro 498 150 655 au R.C.S de Chartres ;
- Copie des 9 extraits Kbis des sociétés magasins NATUREO ;
- Présentation d'un prospectus édité par le groupe NATUREO ;
- Photographies de façades de magasins NATUREO ;
- Captures d'écran de la page www.natureo.fr ;
- Echange de courriels avec l'AFNIC suite à la première procédure Syreli.

Dans sa demande, le Requéranr indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« LA COMPAGNIE BIO & NATURE, société par action simplifiée, identifiée 500 466 024 RCS Evry, au capital de 5 000 000 Euros, dont le siège social se trouve 48, avenue de Châteaudun, 91410 Dourdan, dont le directeur général est M. Travers Xavier, formule la présente demande sur le fondement de l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques : « Le titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. »

Notre site internet est aujourd'hui accessible depuis l'adresse natureo-bio.fr, et nous souhaiterions qu'un utilisateur d'internet puisse arriver sur notre site via l'adresse qui vient naturellement : natureo.fr. Le nom de domaine natureo.fr est détenu aujourd'hui par la personne morale PC. La page affichée à l'adresse étant une page « parking » et PC ne voulant pas nous céder le nom de domaine à un prix qui nous semble raisonnable, nous considérons qu'il porte atteinte à notre société. Nous demandons donc la transmission du nom de domaine de PC à LA COMPAGNIE BIO & NATURE. natureo.fr était jusqu'à fin Juillet 2012 redirigé vers le site eco.im (www.eco.im), se présentant comme une structure investissant dans les noms de domaine pour les revendre à d'éventuels intéressés. natureo.fr est ainsi détenu par la personne morale PC (lié à la société T.) avec qui nous avons tenté de jouer le jeu en établissant un contact entrai mai et juillet 2012, par téléphone notamment, afin de trouver un accord. Malheureusement, nous n'avons pas pu nous mettre d'accord sur un prix de transaction qui nous semblait raisonnable, malgré des conversations de déroulant en bons termes. Nous constatons également que, à la suite de ces conversations et sans que nous soyons averti, la page de redirection a changé et nous pouvons désormais lire : « Prochainement votre blog nature édité par des passionnés d'écologie et de protection de l'environnement ! », avec une allusion à la société T (« Ce blog est édité par l'agence éco-responsable Tessea »), ce qui peut être ambiguë vis-à-vis de nos clients et visiteurs web.

Nous avons ainsi préféré ne pas aller plus loin avec PC et considérons qu'il porte atteinte à notre société.

Présentation de la structure économique et juridique du requérant.

LA COMPAGNIE BIO & NATURE est la holding de notre groupe, une chaîne de supermarché bio exploitée sous la marque NATUREO, créé en 2007 par M. Travers. Il s'agit d'un groupe composé de 12 magasins (SNC) et d'une holding (LA COMPAGNIE BIO & NATURE) dont les raisons sociales sont, par ordre de création :

RAISON SOCIALE / Fonction de la société

 PLANETE BIO NATURE / Magasin de Chartres
 LA COMPAGNIE BIO & NATURE / Holding
 NATUREO 10391B / Magasin de Ballainvilliers
 NATUREO 10491C / Magasin de Corbeil
 NATUREO RAMBOUILLET / Magasin de Rambouillet
 NATUREO EGLY / Magasin d'Egly
 NATUREO FRESNES Magasin de Fresnes

NATUREO ORGEVAL / Magasin d'Orgeval
NATUREO SAINT SATURNIN / Magasin de Saint Saturnin
NATUREO MONDEVILLE / Magasin de Mondeville
NATUREO CORMONTREUIL / Magasin de Cormontreuil
NATUREO VERT-SAINT-DENIS / Magasin de Vert-Saint-Denis
NATUREO CLAYES-SOUS-BOIS / Magasin des Clayes-sous-Bois

LA COMPAGNIE BIO & NATURE est liée économiquement et juridiquement aux autres sociétés : elle est actionnaire à 99% de chacun des 12 magasins (doc B1 et B3).

Notre bonne foi

- PLANETE BIO NATURE a déposé la marque NATUREO (doc A2)

La marque NATUREO a été déposée par la société qui était notre premier magasin : PLANETE BIO NATURE.

PLANETE BIO NATURE a déposé la marque française NATUREO le 09/08/2007 auprès de l'INPI pour les classifications 02,03,04,05,16,20,21,24,25,27,28,29,30,31,32,33,35,38,39,41,43,44.

-La propriété de la marque a été transférée à LA COMPAGNIE BIO & NATURE (doc A2, A3, A4), aujourd'hui bénéficiaire de la marque PLANETE BIO ET NATURE et LA COMPAGNIE BIO & NATURE ont fait un contrat de cessation de marque le 17/08/2009 (A5). La demande de transfert a été faite ce même jour à l'INPI (doc A4). Cette demande a été bien enregistrée. La base INPI indique bien qu'il y'a eu «Transmission totale de propriété no 504197 du 2009-08-17 (BOPI 2009-38) Bénéficiaire: LA COMPAGNIE BIO NATURE ». (Doc A2).

-La raison sociale de la majorité des sociétés du groupe de LA COMPAGNIE BIO & NATURE commencent par NATUREO (doc B1 et B2)

11 des 13 des sociétés du groupe ont une raison sociale dont le nom commence par NATUREO.

-Autres éléments de bonne foi

o La chaîne de magasin NATUREO exploite sa marque depuis le premier magasin, comme peuvent l'illustrer des photos de façades (doc B5) et une page de couverture prospectus (doc B4).

o Nous avons tenté de trouver un accord financier avec le déposant en étant transparent et juste avec lui.

Mauvaise foi du déposant et préjudice

- Jusqu'à preuve du contraire, PC n'a pas déposé la marque NATUREO et n'a pas de lien avec une société dont la raison sociale se rapproche de NATUREO. Il n'exploite aucunement la marque.

- PC a changé fin juillet la page du site natureo.fr suite à nos échanges téléphoniques infructueux (doc B6).

- PC était prêt à céder le nom de domaine mais avec une vision purement d'investisseur alors que le lien natureo.fr, après avoir été un site commercial de vente de nom de domaine, redirige aujourd'hui vers une page parking, qui de surcroit, peut laisser penser à un internaute qu'il y a un lien entre la société T, un blog d'écologiques et notre chaîne de magasins bio (doc B6).

A propos de la première demande

La présente demande fait suite à une première demande (procédure [natureo.fr] (dossier FR-2012-00163) que nous avons ouverte le 08/08/12) et qui s'était soldée par un refus de la demande de transmission du nom de domaine.

Il se trouve qu'une erreur importante a été commise dans la constitution du dossier de cette

demande (transmission d'un mauvais certificat de marque), cette erreur ayant dû être un élément important de la décision.

D'autre part, nous avons déposé la demande au nom de PLANETE BIO NATURE, déposant de la marque. Après s'être bien assuré que le transfert de la marque avait bien été fait, il nous semble plus logique de la déposer au nom de notre holding, actuelle bénéficiaire de la marque : LA COMPAGNIE BIO & NATURE. Assurant les fonctions support (comptabilité, communication, informatique ...), c'est cette société qui a le réel intérêt à exploiter le nom de domaine natureo.fr.

Pour plus de détails, nous avons joint au dossier l'échange de courriel questions et réponses (doc B7) suite à la décision concernant notre première demande. Nous en avons profité pour étayer notre dossier. Ainsi, cette nouvelle demande :

- effectue la demande au nom de la société bénéficiaire du nom de domaine (et non la société déposante, même si elle fait partie du même groupe) ;
- corrige l'erreur d'inattention que nous avons commise en vous envoyant un certificat de marque d'une autre société (mauvaise page du site INPI) ;
- apporte des éléments sur les dénominations sociales des entreprises du groupe ;
- essaie d'argumenter plus précisément notre bonne foi, en opposition à celle du déposant.».

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'AFNIC le 6 novembre 2012.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Page d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <natureo-bio.fr> ;
- Pages d'écrans du site vers lequel renvoie le nom de domaine <natureo.fr> ;
- Copie du courrier RAR adressé par le Conseil du Titulaire Philippe C., président de la société TESSEA à la COMPAGNIE BIO&NATURE daté du 5 novembre 2012 ;
- Copie de la notification de décision de l'AFNIC et copie de la décision <natureo.fr> FR-2012-00163
- Copie des informations extraites du site www.societe.com sur la société TESSEA immatriculée le 3 mars 2009 au RCS de Toulouse ;
- Copie des informations extraites du site www.societe.com sur la société PLANETE BIO NATURE immatriculée le 13 juin 2007 au RCS de Chartres ;
- Résultats de la recherche de marques effectuée dans la base INPI sur le terme « NATUREO » montrant 13 résultats ;
- Notice complète de la marque française « NATUREO » déposée le 9 août 2007 par la société PLANETE BIO NATURE et transmise au bénéficiaire LA COMPAGNIE BIO & NATURE le 17 août 2009 ;
- Extrait de la base Whois concernant le nom de domaine <natureo-bio.fr> enregistré le 19 avril 2008 par la société PLANETE BIO NATURE ;
- Extrait de la base Whois concernant le nom de domaine <natureo-bio.com> enregistré le 19 avril 2008 par la société PLANETE BIO NATURE.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1. Présentation des parties

La société TESSEA, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de TOULOUSE, sous le numéro 510 908 718, dont le siège social est situé 9 rue de Sébastopol à TOULOUSE

(31015) exploite notamment un site internet accessible à l'adresse www.natureo.fr présentée comme un :

« Blog collaboratif dédié au développement durable, à l'écologie, à la nature et à l'environnement.

Ce portail est édité par l'agence TESSEA et animé par une équipe de professionnel et de passionnés d'économie solidaire et responsable.

L'actualité verte et les différentes thématiques autour de l'éthique sont abordées avec transparence ».

Le nom de domaine « natureo.fr » a été déposé le 31 mai 2010 par Monsieur Philippe C. qui est également Président de la société TESSEA.

LA COMPAGNIE BIO & NATURE entend, par l'intermédiaire de la présente procédure SYRELI, obtenir le transfert à son profit de ce nom de domaine.

La société LA COMPAGNIE BIO & NATURE est une société holding n'ayant pas directement d'activité commerciale. Son gérant, Monsieur Xavier T., est également celui de la société PLANETE BIO NATURE.

2. L'existence d'une procédure antérieure

La société PLANETE BIO NATURE, titulaire des noms de domaine « natureo-bio.fr » et « natureo-bio.com », avait précédemment déposé une demande auprès de l'AFNIC, reçue le 8 août 2012, par le biais du service en ligne SYRELI.

(Demande n° FR-2012-00163)

Cette procédure visait également à obtenir le transfert, à son profit, du nom de domaine « natureo.fr ».

Monsieur Philippe C. n'avait pas adressé de réponse à l'AFNIC.

La société PLANETE BIO NATURE invoquait une marque « NATUREO » déposée le 9 août 2007 par cette dernière, mais transmise le 17 août 2009 à la société LA COMPAGNIE BIO NATURE.

Pour cette raison, le Collège saisi avait constaté que :

« La marque visée par le requérant n'appartient pas à ce dernier ;

La dénomination sociale du requérant n'est ni identique, ni apparenté au nom de domaine « natureo.fr ».»

Le Collège a donc considéré que le requérant ne disposait pas de pièces suffisantes pour justifier de son intérêt à agir dans le cadre de la procédure SYRELI.

Le Collège a donc refusé la transmission du nom de domaine « natureo.fr » au profit de la société PLANETE BIO NATURE.

3. Les déclarations infondées et injurieuses de la société LA COMPAGNIE BIO & NATURE

Une nouvelle procédure SYRELI a été ouverte, le 15 octobre 2012, sous le numéro FR-2012-00212, cette fois par la société LA COMPAGNIE BIO & NATURE.

La société LA COMPAGNIE BIO & NATURE expose, dans le cadre de cette dernière procédure, qu'elle aurait acquis la propriété de la marque « NATUREO » déposée le 9 août 2007 à l'INPI sous le n° 3519265.

La requérante croit pouvoir affirmer qu'elle aurait multiplié les contacts à l'égard de Monsieur Philippe C. en vue d'obtenir le transfert de ce nom de domaine à son profit. Il n'en est rien.

Monsieur Philippe C. n'a eu de cesse d'exposer au requérant qu'il entendait exploiter le nom de domaine « natureo.fr » aux fins de proposer par l'intermédiaire de la société TESSEA l'espace communautaire décrit ci-dessus, qui a effectivement été mis en oeuvre.

Il convient donc d'indiquer, à nouveau, que Monsieur Philippe C. n'entend pas céder ce nom de domaine, que ce soit au requérant ou encore à d'autres titulaires de la même marque.

En tout état de cause, Monsieur Philippe C. juge honteuses les allégations infondées de « fraude » portées à son encontre et réaffirmées à de multiples reprises par le requérant dans le cadre de ses demandes présentées à l'AFNIC, lesquelles ne reposent sur aucun fondement sérieux et portent gravement atteinte à l'honneur et à la considération de Monsieur Philippe C..

4. L'absence de risque de confusion

En l'espèce, le requérant n'allègue d'aucun risque de confusion dans l'esprit du public entre son activité de présentation de magasins de vente de produits alimentaires et le portail communautaire édité par la société TESSEA qui bien que présentant de vagues similitudes thématiques ne commercialise aucun produit ou services.

Le requérant se contente d'indiquer, comme seule justification de son action, qu'il « souhaiterait qu'un utilisateur d'internet puisse arriver sur notre site via l'adresse qui vient naturellement : natureo.fr ».

Or, il appartenait au requérant de procéder lui-même au dépôt de ce nom de domaine, notamment lors de l'enregistrement de la marque « NATUREO » en 2007, ce qu'il s'est abstenu de faire préférant utiliser les noms de domaine « natureo-bio.fr » et « natureobiocom ».

Il convient en outre de relever qu'à ce jour, le requérant n'a déposé aucun autre nom de domaine « NATUREO » dans quelques extensions que ce soit.

Le requérant invoque, par ailleurs, l'Article L.45-2 du CPT qui dispose à son alinéa 2 :

« Un nom de domaine peut être supprimé lorsqu'il « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

En l'espèce, le requérant s'abstient d'indiquer en quoi l'exploitation par la société TESSEA du nom de domaine « natureo.fr » porterait atteinte à ses droits de Propriété Intellectuelle ou constituerait des actes de concurrence déloyale générant un préjudice à son égard.

A ce titre, le seul désir soudain du requérant de modifier tardivement son approche commerciale et marketing, ne peut à lui seul justifier sa demande de transfert de pure convenance personnelle

5. L'absence d'exploitation de la marque « NATUREO »

Il apparait que la société LA COMPAGNIE BIO & NATURE s'abstient de produire le certificat de la marque qu'elle invoque se contentant de produire une capture d'écran des bases de données de l'INPI dépourvue de valeur probante.

En tout état de cause, il convient de relever que le requérant, soit la société LA COMPAGNIE BIO & NATURE, n'exploite pas directement la marque « NATUREO » invoquée, dès lors qu'elle se limite à une activité de société holding et qu'elle ne justifie d'aucun contrat de licence de cette marque à l'égard d'autres entreprises.

De tels contrats de licence doivent de surcroît être publiés au BOPI pour être opposables au tiers.

La société LA COMPAGNIE BIO & NATURE a d'ailleurs été informée du caractère vraisemblablement descriptif de la marque « NATUREO » au regard de son exploitation par le requérant, pouvant justifier une demande de nullité et, des doutes de la société TESSEA au titre d'une exploitation sérieuse et continue de ce signe au cours des cinq années écoulées dans le très grand nombre de classes de produits et services invoquées au titre du dépôt.

En outre, il convient de relever que la dénomination sociale du requérant, soit LA COMPAGNIE BIO & NATURE, n'est ni identique, ni apparentée au nom de domaine « natureo.fr ».

De même, les noms « natureo-bio.fr » et « natureo-bio.com » sont déposés par la société PLANETE BIO NATURE qui n'a manifestement pas concédé l'exploitation de ce nom de domaine à la société LA COMPAGNIE BIO & NATURE.

La société LA COMPAGNIE BIO & NATURE ne justifie donc pas de ses droit de propriété intellectuelle ni de son intérêt à agir dans le cadre de la présente procédure.

6. L'absence de vocation naturelle à revendiquer le signe « NATUREO »

Il apparaît de surcroît que la société LA COMPAGNIE BIO & NATURE n'a aucune vocation naturelle à acquérir un droit quelconque sur le nom de domaine « natureo.fr ».

En effet, le terme « natureo » a fait l'objet d'au moins 13 dépôts de marque, y compris dans les mêmes classes de produits et services que ceux visés par le requérant, ce qui est pour le moins surprenant !

Par ailleurs, il apparaît que d'autres noms de domaine « NATUREO » ont été déposés par des tiers et sont actuellement exploités.

Ainsi, par exemple, le nom de domaine « natureo.com » pointe actuellement vers le site internet accessible à l'adresse www.decathlon.fr.

Or, le requérant ne semble pas s'émouvoir de l'exploitation actuelle de ce nom de domaine par la société DECATHLON...

7. La bonne foi de la société TESSEA

En tout état de cause, le requérant ne saurait valablement revendiquer le transfert à son profit du nom de domaine « natureo.fr » qui fait actuellement l'objet d'une exploitation sérieuse, dans un domaine différent de l'activité du requérant, qui ne peut justifier d'aucune atteinte à ses droits de Propriété Intellectuelle, pas plus que d'un risque de parasitisme ou même de confusion dans l'esprit du public.

Monsieur Philippe C., qui est titulaire depuis le 31 mai 2010 du nom de domaine « natureo.fr », justifie d'un intérêt légitime à exploiter ce nom de domaine pour les besoins du site internet édité par la société TESSEA et n'a jamais entendu porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux droits du requérant.

De même, Monsieur Philippe C. n'a jamais entendu détourner à son profit la clientèle de la requérante ni faire usage du signe « NATUREO » à titre de marque, c'est-à-dire en tant qu'indicateur de provenance de produits ou services distribués sous ce nom.

Enfin, les captures d'écran du contenu accessible par l'intermédiaire du nom de domaine « natureo.fr » produite par la société LA COMPAGNIE BIO & NATURE apparaissent dépourvues de toute valeur probante.

Elles permettent en tout état de cause de constater que le service de portail communautaire annoncé a bien été conçu, développé et mis en ligne conformément aux annonces de la société TESSEA précédemment relevées par la société LA COMPAGNIE BIO & NATURE.

Par conséquent, Monsieur Philippe C. demande à l'AFNIC de débouter le requérant de l'ensemble de ses demandes. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté que le nom de domaine <natureo.fr> est identique à la marque française « NATUREO » déposée le 9 août 2007 sous le numéro 3519265 par la société PLANETE BIO NATURE et transmise au Requérant, LA COMPAGNIE BIO & NATURE.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <natureo.fr> est identique à la marque française antérieure « NATUREO » détenue par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société LA COMPAGNIE BIO & NATURE.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime :

Le Collège a constaté que bien que cette offre soit apparue récemment, le Titulaire utilise le nom de domaine <natureo.fr> dans le cadre d'une offre de services d'information et notamment d'un « Blog collaboratif dédié au développement durable, à l'écologie, à la nature et à

l'environnement ».

Le Collège a donc considéré que le Titulaire a un intérêt légitime.

- Sur la mauvaise foi :

Le Collège a constaté que :

- Le secteur d'activité du Requérant est la vente de produits Biologique (vérifier KBIS)
- Le secteur d'activité du Titulaire est de l'information générale sur l'écologie, l'environnement ;
- Le Requérant fait état d'échange dans lequel le Titulaire aurait proposé la vente du nom de domaine mais il n'en fournit pas la preuve.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant ne permettaient pas de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <natureo.fr> dans le but de profiter de la renommée de la société COMPAGNIE BIO & NATURE en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant n'avait pas apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-43 du Décret du 1er août 2011 et a décidé que le nom de domaine <natureo.fr> respectait les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de refuser la transmission du nom de domaine <natureo.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 19 novembre 2012.

Membres du Collège :
Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :
Marie BERTHELOT

